

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2473

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. B. de P. le 26 juillet 2004, la réponse de l'Organisation du 8 novembre et la lettre datée du 15 décembre 2004 par laquelle le requérant a informé la greffière qu'il renonçait à déposer une réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1946, est entré au service de l'UNESCO en 1976. A l'époque des faits, il occupait un poste de classe P 5 à l'Office de la coordination de la gestion et des réformes.

Par une note du 22 février 1999 (DG/Note/99/7) adressée au Directeur général adjoint pour l'éducation, aux sous directeurs généraux et à différents directeurs, tant au Siège que sur le terrain, le Directeur général fit savoir qu'il avait décidé de créer une Equipe spéciale sur l'éthique et le droit du cyberspace, et d'en confier la responsabilité au requérant. Il précisait que les décisions contenues dans sa note prenaient effet immédiatement. Le 1^{er} mars, le requérant fut transféré à l'Unité des projets spéciaux au sein du Secteur de la communication, de l'information et de l'informatique (CII). Le 12 novembre, le Directeur général adressa une autre note (DG/Note/99/74) aux mêmes destinataires pour les informer qu'il reclassait le poste de chef de l'Equipe spéciale à D 1 avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1999 et que le titulaire de ce poste était promu à la classe correspondante à compter du 1^{er} novembre 1999. Dans cette note, il retraçait la carrière du requérant et indiquait également qu'il avait fait connaître sa décision au Conseil exécutif lors de sa 157^e session.

Dans une résolution adoptée le 15 novembre 1999 au cours de sa 30^e session, la Conférence générale constata qu'il y avait eu «trop d'exceptions dans l'application de la politique du personnel et du système de gestion du personnel» et invita le Directeur général à «passer en revue» tous les engagements, reclassements de poste et promotions intervenus pendant l'exercice biennal 1998-1999. A la suite de cette résolution, le nouveau Directeur général, qui était entré en fonction le 15 novembre, fit savoir par une note du 26 novembre 1999 (DG/Note/99/5/KM) qu'il suspendait temporairement l'application des décisions prises depuis le 1^{er} octobre 1999 concernant les nominations, reclassements et promotions.

Le 20 décembre 1999, le requérant introduisit une réclamation contre la décision de suspendre la promotion qui lui avait été octroyée. La directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines l'informa par un mémorandum du 16 janvier 2001 que, l'évaluation sur place de son poste n'ayant pas permis d'établir que le reclassement était justifié, le Directeur général avait décidé de maintenir le poste à la classe P 5. Le requérant présenta une seconde réclamation le 9 février 2001, dirigée cette fois contre le «déclassement» de son poste et sa «rétrogradation» de D 1 à P 5.

Dans son rapport du 12 août 2003, le Conseil d'appel recommanda à la majorité au Directeur général, d'une part, de faire droit au recours et par conséquent de revenir sur les décisions d'annulation du reclassement et de la promotion et, d'autre part, d'étudier la possibilité de transférer le requérant dès que possible à un poste de classe D 1 correspondant à ses qualifications et aspirations. Le président du Conseil d'appel recommandait quant à lui dans une opinion dissidente, en s'appuyant sur le jugement 2201 du Tribunal de céans, de rejeter le recours. Par une lettre du 21 novembre 2003, que le requérant prétend avoir reçue le 28 avril 2004, le Directeur général informa l'intéressé qu'il avait décidé de ne pas suivre la recommandation majoritaire du Conseil d'appel. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant invoque divers vices de forme et de fond qui entachent, selon lui, les décisions de suspendre puis d'annuler le reclassement de son poste et sa promotion. Il estime que ces décisions ont remis en cause plusieurs principes, dont celui de la continuité du service public, qui exigerait notamment que le nouveau Directeur général assume la responsabilité de toutes les décisions de son prédécesseur. Quant aux principes régissant la fonction publique internationale, ils n'ont pas été respectés. Pour le requérant, le jugement 2201 n'est pas pertinent et la décision de reclasser son poste et de le promouvoir, puisqu'elle avait été prise par l'autorité compétente, notifiée au Conseil exécutif et rendue publique par la note du 12 novembre 1999, constituait bien une décision définitive, de nature contraignante et juridiquement fondée, lui conférant des droits.

S'agissant de la décision de suspension, celle-ci ne répond pas, selon lui, aux demandes de la Conférence générale. Il souligne que seules les décisions de nomination ou de promotion prises après le 1^{er} octobre 1999 ont fait l'objet d'une suspension puis d'une annulation alors que les irrégularités qui ont été constatées pour un grand nombre des nominations ou promotions intervenues entre le 1^{er} janvier 1998 et le 30 septembre 1999 n'ont eu aucune conséquence pour les fonctionnaires concernés. Il invoque une discrimination contraire à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'un abus de pouvoir, et fait valoir que la date du 1^{er} octobre 1999 a été choisie arbitrairement. En tout état de cause, le reclassement de son poste et sa promotion ayant été décidés avant cette date, ils ne pouvaient faire l'objet d'une suspension. Le requérant prétend qu'aucun examen préliminaire de la situation n'a précédé cette suspension, qui n'a pas été motivée par des «nécessités légitimes» ou par des «contraintes incontournables» et qui constitue en elle-même une mesure vexatoire, voire infamante.

Il voit un détournement de procédure dans le fait que le bien-fondé du reclassement de son poste a été vérifié par une évaluation sur place «rétrospecti[ve]», alors que le reclassement ne traduisait pas la reconnaissance d'un accroissement des responsabilités exercées dans le passé mais était une décision politique tenant compte des fonctions et responsabilités qu'il aurait à exercer à l'avenir. L'auteur de l'évaluation ne s'étant pas intéressé aux fonctions exercées après le reclassement du poste, l'Organisation a violé les règles qu'elle s'était elle-même fixées.

Pour le requérant, le fait que l'évaluation ait été basée sur un projet de description de poste et non sur la description qu'il avait rédigée et qui avait ensuite été révisée et signée par son supérieur hiérarchique, constitue une erreur de procédure. Le rapport d'évaluation sur place du poste ne lui ayant été communiqué qu'un an plus tard, soit dix mois après la notification de l'annulation, il invoque une violation du droit à l'information. Il se plaint de ne pas avoir été informé de l'annulation de sa promotion, ce qui l'a laissé sans nécessité dans l'incertitude à ce sujet.

Il affirme avoir subi une discrimination et un harcèlement moral du fait de ses engagements syndicaux et de ses prises de position sur l'éthique du cyberspace. Ainsi, il voit des «actes caractérisés de harcèlement moral» dans la suspension du reclassement et de sa promotion pendant plus d'un an, puis dans sa mise à l'écart des activités de programme du Secteur CII. En agissant ainsi, l'Organisation l'a maintenu sans raison dans une situation difficile, tant sur le plan professionnel que moral, qui a porté atteinte à son autorité, sa réputation, son honneur et sa santé. Il reproche au Directeur général de ne pas avoir cherché à trouver une solution de compromis, telle qu'une nouvelle affectation, et souligne qu'il a sans succès présenté sa candidature à plusieurs postes de classes D 1 et D 2 et sollicité sa mutation à des postes de classe P 5.

Le requérant demande au Tribunal de :

- «a. Annuler la décision annulant explicitement le reclassement de son poste et implicitement sa promotion de la classe P 5 à D 1 ;
- b. Prendre dans les plus brefs délais les mesures d'exécution de la décision du Directeur général, notifiée dans la DG/Note/99/74 du 12 novembre 1999, de façon rétroactive à la date du 1^{er} mai pour le reclassement de son poste et à la date du 1^{er} novembre 1999 pour sa promotion, avec les intérêts de retard de 10 % sur l'augmentation de salaire due ;
- c. [Lui] verser [...] la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice moral subi ;
- d. [Le] muter [...] dans les meilleurs délais à un poste de classe D 1 vacant correspondant à son profil et à ses aspirations, pour autant qu'il ne soit pas déjà parti à la retraite.»

C. L'Organisation soutient que la requête est irrecevable car déposée hors du délai de quatre vingt dix jours prévu par l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. La décision attaquée ayant été notifiée au requérant le 21 novembre 2003, celui-ci aurait dû saisir le Tribunal avant le 19 février 2004. Or il n'a introduit sa requête qu'en juillet 2004. Si l'intéressé prétend n'avoir reçu la décision attaquée que le 28 avril 2004, c'est uniquement pour éviter la forclusion.

A titre subsidiaire, la défenderesse fait valoir que la requête est dénuée de fondement. Selon elle, la note du 12 novembre 1999 informait seulement ses destinataires d'une décision de principe ne pouvant avoir de conséquences juridiques. Les mesures administratives pour donner effet à cette décision n'avaient jamais été prises, le requérant n'ayant notamment reçu ni notification individuelle de la décision, ni avis de mouvement de personnel. Il ne s'agissait donc pas d'une décision définitive susceptible d'être attaquée mais d'une mesure interne préalable à une telle décision.

S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal, l'Organisation soutient qu'à supposer qu'il y ait eu une décision définitive, celle-ci pouvait faire l'objet d'un réexamen par l'autorité compétente. En effet, une décision de suspension avait été prise avant tout commencement d'exécution et le requérant ne bénéficiait d'aucun droit acquis, une décision de reclassement de poste ne devant intervenir, aux termes de la disposition 102.2 du Règlement du personnel, que s'il y a eu «une modification profonde de la structure et des responsabilités de l'unité à laquelle appartient le poste et, en conséquence, des responsabilités du demandeur» et, selon le Manuel, uniquement après modification de la description de poste. La décision de principe relative au reclassement ayant été adoptée sans que la description de poste ait été modifiée, elle n'avait pas de fondement juridique et ne pouvait donc pas créer de droits.

La défenderesse fait valoir que la décision du 26 novembre 1999 a bien été prise conformément à la résolution de la Conférence générale et que le Conseil exécutif avait exprimé son appui aux mesures de suspension concernant des mouvements de personnel décidés après le 1^{er} octobre 1999. Elle rappelle que, lors de sa prise de fonctions, l'ancien Directeur général avait lui aussi suspendu certaines décisions de son prédécesseur relatives aux mouvements de personnel. Le fait de mettre fin à des abus et d'appliquer les règles de l'Organisation ne saurait être considéré comme une violation d'un principe ou d'une règle et le principe de la continuité de la fonction publique internationale ne saurait être une entrave au droit du nouveau Directeur général de réorganiser le secrétariat.

S'agissant de l'évaluation sur place du poste, la défenderesse estime que l'allégation de détournement de procédure n'est pas pertinente. Si le Directeur général peut effectivement prendre une «décision politique» destinée à accroître les pouvoirs d'un fonctionnaire, il faut que ce dernier occupe un poste «politique», ce qui n'est pas le cas de l'intéressé. En tout état de cause, rien n'empêchait une évaluation sur place du poste, d'autant qu'elle avait été décidée par le Directeur général pour chacun des postes concernés par une décision de suspension. Par ailleurs, l'Organisation soutient que cette évaluation n'est entachée d'aucun vice et que l'allégation d'abus de pouvoir n'est pas fondée. Elle rappelle que le reclassement d'un poste relève de son pouvoir discrétionnaire et indique que l'auteur de cette évaluation — un consultant extérieur — s'est basé sur un projet de description de poste que le requérant avait lui-même rédigé puis transmis au Bureau de la gestion des ressources humaines, et qu'il a laissé à l'intéressé la possibilité de clarifier ledit projet.

En ce qui concerne la prétendue absence de notification d'une décision relative à la promotion, la défenderesse indique qu'il était évident pour elle que le requérant ne serait pas promu dès lors que le reclassement de son poste avait été annulé, sa promotion étant la conséquence du reclassement.

Enfin, l'Organisation fait valoir que le requérant n'avance pas de faits précis corroborant l'allégation de harcèlement moral. Selon elle, l'Equipe spéciale ayant été supprimée par suite d'une restructuration, elle a dû trouver au requérant une nouvelle affectation qui tienne compte de son profil professionnel et de ses compétences, ce qui fut fait en le transférant au Secteur des sciences exactes et naturelles où il avait passé une grande partie de sa carrière. Quant aux développements de l'intéressé concernant sa candidature à divers postes vacants, ils n'ont aucun lien direct avec la décision attaquée.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'UNESCO le 1^{er} juillet 1976. Au moment des faits, il était classé P 5.

Le 12 novembre 1999, le Directeur général fit savoir qu'il avait «décidé de reclasser de P 5 à D 1, avec effet au 1^{er} mai 1999, le poste [du requérant] et de promouvoir [ce dernier] à la classe correspondante le 1^{er} novembre 1999».

Lors de sa 30^e session qui s'est tenue du 26 octobre au 17 novembre 1999, la Conférence générale de l'UNESCO, estimant qu'il y avait eu trop d'exceptions dans l'application du système de gestion du personnel et de la politique du personnel, et que celle-ci devait être revue en tenant pleinement compte des exigences de compétitivité, d'expertise, d'efficacité et d'universalité, invita le nouveau Directeur général, qui était entré en fonction le 15 novembre 1999, à passer en revue, afin de s'assurer que les incidences financières avaient été prises en compte et que les critères énumérés ci-dessus avaient été appliqués, tous les reclassements de poste, toutes les promotions et tous les engagements intervenus pendant l'exercice biennal 1998-1999.

C'est sur la base de ces instructions de la Conférence générale que le nouveau Directeur général décida, par sa note du 26 novembre 1999, «de suspendre temporairement l'application des décisions les plus récentes, c'est à dire celles prises à compter du 1^{er} octobre 1999, concernant les nominations, reclassements et promotions», étant entendu que ces «mesures conservatoires, qui [étaient] prises dans l'intérêt de l'Organisation, ne préjuge[ai]ent pas de la légitimité des décisions en question pas plus qu'elles n'impliqu[ai]ent leur annulation automatique». L'examen de chaque cas devait être confié à «une équipe spéciale sur la structure et les effectifs du secrétariat qui sera[it] constituée sous peu».

Le 20 décembre 1999, le requérant adressa au Directeur général une réclamation dans laquelle il lui demandait d'annuler la mesure de suspension prise le 26 novembre 1999 et de donner les suites administratives nécessaires à sa promotion dans les meilleurs délais. N'ayant pas reçu de décision dans le délai prescrit par l'alinéa b) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel, il soumit, le 3 février 2000, un avis d'appel en application des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 7 et demanda un délai jusqu'au 7 avril 2000 pour le dépôt de sa «requête détaillée».

Le 22 février 2000, le Directeur général publia une note (DG/Note/00/3) relative à l'application des mesures concernant les mouvements de personnel décidés entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre 1999. Cette note prescrivait, entre autres, qu'il devrait être procédé à une évaluation sur place de chaque demande de reclassement de poste et de promotion en vue de déterminer si des responsabilités accrues justifiaient le reclassement du poste, et qu'afin de garantir l'indépendance et l'objectivité de ces évaluations celles-ci devaient être confiées à des consultants extérieurs.

L'évaluation sur place du poste occupé par le requérant fut effectuée le 21 septembre 2000 par un consultant extérieur qui conclut que ce poste devait être maintenu à la classe P 5.

Le requérant fut informé du maintien de son poste à la classe P 5 par un mémorandum daté du 16 janvier 2001 qui lui fut remis le 18 janvier à l'occasion d'un entretien avec la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines.

Le 9 février 2001, il introduisit une nouvelle réclamation dirigée contre ce qu'il estimait être un «déclassement» de son poste et sa «rétrogradation» de D 1 à P 5. N'ayant pas reçu de décision dans le délai prescrit, il déposa un nouvel avis d'appel le 27 mars 2001.

Le président du Conseil d'appel accepta la demande du requérant de joindre les deux appels portant respectivement sur la mesure de suspension et sur l'annulation du reclassement du poste et de la promotion de P 5 à D 1.

Dans son rapport du 12 août 2003, le Conseil d'appel recommanda au Directeur général, à la majorité de quatre voix sur cinq, de faire droit au recours, de revenir sur les décisions d'annulation du reclassement du poste et de la promotion du titulaire, et par conséquent de promouvoir ce dernier au grade D 1 à compter du 1^{er} mai 1999. Le président du Conseil d'appel émit une opinion dissidente fondée, précisait-il, sur le jugement 2201 du Tribunal de céans.

Le Directeur général décida de ne pas accepter la recommandation du Conseil d'appel et en informa le requérant par une lettre du 21 novembre 2003 qui constitue la décision attaquée.

2. Le requérant présente au Tribunal de céans des conclusions qui figurent sous B ci-dessus.

Il fait valoir que le reclassement de son poste et sa promotion de P 5 à D 1, qui avaient fait l'objet d'une décision définitive de nature contraignante et publique du Directeur général dans le cadre de ses prérogatives constitutionnelles et des règles et pratiques administratives relatives aux postes D 1 et plus élevés, ont été suspendus sur la base d'un critère arbitraire de date, puis ont été annulés plus d'un an après sur la base d'une évaluation rétrospective de son poste qui était inadaptée au caractère prospectif de ladite décision, et sur la base d'une description de poste qui n'était pas celle approuvée et signée par son supérieur hiérarchique, ce qui constitue des abus de pouvoir et des détournements et vices de procédure.

Il invoque également la violation du droit à l'information que constitue la «rétention» pendant plus de dix mois du rapport de l'évaluation sur place de son poste.

3. La défenderesse soulève tout d'abord la question de la recevabilité de la requête avant de conclure à son rejet.

Sur la recevabilité

4. La défenderesse soutient que, la décision attaquée ayant été notifiée au requérant le 21 novembre 2003, celui-ci aurait dû faire parvenir sa requête au Tribunal, conformément à l'article VII, paragraphe 2, de son Statut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification, c'est-à-dire le 19 février 2004 au plus tard, et non en juillet 2004 comme cela a été le cas.

Contrairement à l'allégation de la défenderesse, le requérant affirme n'avoir reçu la décision datée du 21 novembre 2003 que le 28 avril 2004 suite à une demande qu'il avait adressée au Directeur général le 15 avril 2004. La défenderesse n'apportant pas la preuve, comme elle en avait l'obligation, que la notification a été faite à la date du 21 novembre 2003, le Tribunal ne peut que retenir celle du 28 avril 2004 indiquée sur la note transmettant au requérant copie de la décision attaquée et considérer que la requête déposée le 26 juillet 2004 l'a été dans le délai prescrit.

Sur le fond

5. Le requérant soutient notamment que la suspension et l'annulation par le nouveau Directeur général d'un reclassement et d'une promotion décidés par son prédécesseur, après qu'ils eurent été rendus publics, remettent en cause les principes de la continuité du service public, de la «dépersonnalisation de la fonction publique», du caractère obligatoire, de la sûreté et de la stabilité des décisions du Directeur général dans son pouvoir réglementaire, et du respect dû par l'Organisation à ses fonctionnaires.

En effet, pour lui, une note du Directeur général relative à une nomination, un reclassement et/ou une promotion fait toujours état d'une décision définitive, de nature contraignante et portée à la connaissance de tous les membres du personnel. La décision du Directeur général de reclasser son poste et de le promouvoir à la classe D 1 doit donc être présumée juridiquement fondée et elle lui a conféré des droits.

Se référant au jugement 2201, le requérant fait observer qu'en qualifiant une note du Directeur général de «mesure interne», le Tribunal s'était fondé sur des informations qui lui avaient été soumises et qui paraissent, selon l'intéressé, n'avoir été ni exactes ni complètes, induisant ainsi le Tribunal en erreur sur la distribution effective d'une telle note qui, en réalité, est diffusée à plus de mille six cents exemplaires dans le secrétariat et dans les Etats membres, sans compter tous les membres du personnel utilisant l'Intranet. Il ajoute que, contrairement au cas ayant fait l'objet du jugement 2201 précité, la note DG/Note/99/74 concernait explicitement et exclusivement sa situation administrative. Il affirme que la suspension du reclassement de son poste et de sa promotion ne répond pas aux demandes de la Conférence générale comme le prétend le Directeur général, celle-ci n'ayant fait que demander de «passer en revue [...] tous les reclassements de poste, toutes les promotions et tous les engagements intervenus pendant l'exercice biennal 1998-1999». En tout état de cause, la Conférence générale et le Conseil exécutif n'ont pas autorité pour décider du reclassement ou du déclassement d'un poste établi et pour promouvoir ou rétrograder un fonctionnaire particulier, ces décisions relevant des prérogatives constitutionnelles du Directeur général, conformément au principe de l'indépendance de la fonction publique internationale. Il affirme que le choix du 1^{er} octobre 1999 comme date à partir de laquelle est entrée en application la décision du Directeur général de suspendre les mouvements de personnel décidés par son prédécesseur n'est pas légitime et est en outre arbitraire et

discriminatoire. L'absence d'examen préliminaire de la situation, notamment du point de vue juridique, confirme selon lui le caractère arbitraire de la note DG/Note/99/5/KM.

Il considère que la seule suspension de l'application de la décision de reclassement et de promotion pendant plus d'un an, même sans l'annulation ultérieure de cette décision, constitue déjà une mesure vexatoire, voire infamante, qui justifie une réparation. Concernant plus particulièrement l'annulation, il estime que la méthodologie de l'évaluation sur place d'un poste ne permet pas «l'évaluation prospective» d'un reclassement décidé par le Directeur général et que l'évaluation rétrospective mise en œuvre pour vérifier le bien fondé du reclassement de son poste de P 5 à D 1 constitue un détournement de procédure. L'évaluation sur place d'un poste est, selon lui, inadaptée à un reclassement décidé pour accroître ultérieurement le niveau des fonctions et responsabilités afférentes à un poste, sauf si le titulaire peut les exercer pendant une période de temps suffisante avant la conduite de l'évaluation, comme proposé dans le mémorandum HRM/CLA/00/89 du 30 juin 2000 adressé au président de l'Equipe spéciale sur la structure et les effectifs du secrétariat par le directeur par intérim du Bureau des ressources humaines. Il souligne qu'en ne respectant pas ce principe, l'Organisation a violé ses propres règles.

Il ajoute que l'évaluation s'est fondée sur un projet de description de poste non signé au lieu de la description effectivement révisée et signée par son supérieur hiérarchique, ce qui constitue selon lui une erreur de procédure.

Il fait observer que, si l'annulation de la décision de reclassement de son poste et de sa promotion a été rendue publique, notamment par la consultation du tableau des effectifs ou l'annuaire téléphonique du secrétariat, les motifs de cette annulation ou rétrogradation restent inconnus de ses collègues et de ses partenaires professionnels.

Il fait remarquer que le mémorandum qui lui a notifié le maintien de son poste au grade P 5 passe sous silence la confirmation ou l'infirmité de sa promotion à compter du 1^{er} novembre 1999, ce qui l'a laissé dans l'incertitude.

Enfin, le requérant revient sur sa situation professionnelle en insistant sur les entraves, blocages et tentatives de démantèlement de l'Equipe spéciale sur l'éthique et le droit du cyberspace en 1999, ainsi que sur son maintien sans travail de janvier 2000 à septembre 2002, ce qui constitue, en définitive, une discrimination et un harcèlement moral à son encontre. Il conclut que la décision contestée porte gravement atteinte à sa réputation professionnelle et à son honneur au sein du secrétariat de l'Organisation et des Etats membres.

6. Selon la défenderesse, la note DG/Note/99/74 du 12 novembre 1999 ne constituait pas une décision administrative définitive destinée à être notifiée au requérant et susceptible de produire des effets juridiques au regard du Statut et du Règlement du personnel.

Elle soutient que les décisions du Directeur général contenues dans ses notes DG/Note/99/5/KM et DG/Note/00/3, respectivement du 26 novembre 1999 et du 22 février 2000, et mises en cause par le requérant n'étaient entachées d'aucun vice, ayant été prises en exécution de résolutions de la Conférence générale, «approuvées d'ailleurs par la décision 159 EX/3.1.2 du Conseil exécutif, en conformité avec la jurisprudence pertinente du Tribunal».

Elle affirme enfin que l'évaluation du poste du requérant n'était entachée d'aucun vice.

7. La référence faite par les deux parties à la jurisprudence et notamment au jugement 2201 du Tribunal de céans donne l'occasion à celui-ci de préciser que dans ledit jugement il n'avait pas eu l'intention de se prononcer d'une manière générale et définitive sur la nature des notes du Directeur général. Il s'était agi, dans le jugement susvisé, de déterminer dans un contexte spécifique si le requérant pouvait se prévaloir d'une décision définitive liant l'administration parce que communiquée dans les formes prévues, cette communication pouvant également se faire sous une forme différente à condition que l'on puisse en inférer que l'Organisation avait entendu notifier sa décision au fonctionnaire (voir le jugement 2112).

En l'espèce, la même question se pose de savoir si le requérant bénéficiait d'une décision répondant aux conditions susmentionnées.

8. Le Tribunal retient que le Directeur général avait déjà informé le Conseil exécutif lors de sa 157^e session, en application de l'article 59 du Règlement intérieur de celui-ci, de la décision de reclasser de P 5 à D 1, avec effet au 1^{er} mai 1999, le poste du requérant et de promouvoir ce dernier à la classe correspondante le 1^{er} novembre 1999; que par la suite, dans sa note DG/Note/99/74 intitulée «Directeur de l'Equipe spéciale cyberspace [...]», il a fait part de sa décision au Directeur général adjoint pour l'éducation, aux sous-directeurs généraux, aux directeurs

des bureaux, offices et divisions au Siège et aux directeurs et chefs des unités permanentes hors Siège; que le requérant affirme sans être contredit que, selon la pratique en vigueur pour toutes les notes du Directeur général, «[I]es hauts fonctionnaires [susmentionnés] ont communiqué la DG/Note/99/74 à tous leurs subordonnés»; et qu'il avait commencé à exercer ses fonctions de chef de l'Equipe spéciale.

Si l'on tient compte du fait que la note du Directeur général était exclusivement relative au reclassement du poste du requérant et à la promotion de celui-ci, l'on peut déduire de tous ces éléments que l'administration avait bien pris une décision définitive notifiée au requérant par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique, même si les mesures de mise en œuvre, notamment l'avis de mouvement de personnel, n'avaient pas été prises par les fonctionnaires compétents.

Dès lors, le Directeur général ne pouvait se fonder sur une résolution de la Conférence générale, qui n'avait pas compétence en la matière, pour suspendre une décision portant reclassement d'un poste et promotion d'un fonctionnaire devenue définitive. La décision de suspension et toutes les mesures subséquentes, notamment l'annulation du reclassement, doivent donc être annulées et le requérant doit être rétabli dans ses droits par le reclassement de son poste de P 5 à D 1 à compter du 1^{er} mai 1999 et par sa promotion à la classe D 1 à compter du 1^{er} novembre 1999, les sommes dues au titre de l'augmentation de salaire devant produire des intérêts de 8 pour cent l'an à compter de chacune des dates à laquelle un paiement était dû.

9. Le requérant demande la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice moral subi.

Le Tribunal écarte des débats tous les développements relatifs à des faits postérieurs à la saisine du Conseil d'appel et évalue le préjudice moral subi par le requérant du fait des circonstances et de l'illégalité de la décision attaquée à la somme de 15 000 euros.

10. Le requérant n'a pas demandé de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. La défenderesse rétablira le reclassement du poste du requérant de P 5 à D 1 à compter du 1^{er} mai 1999 et la promotion de ce dernier à la classe D 1 à compter du 1^{er} novembre 1999.
3. Les sommes dues au requérant au titre de l'augmentation de salaire produiront des intérêts de 8 pour cent l'an à compter de chacune des dates à laquelle un paiement était dû.
4. La défenderesse versera à l'intéressé la somme de 15 000 euros en réparation du préjudice moral subi.

Ainsi jugé, le 5 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

